

**FR**

**ANNEXE**

## ANNEXE

à

### LA DÉCISION DE LA COMMISSION

relative à l'adoption du programme de travail pour 2017 dans le domaine de l'énergie nucléaire

#### Programme de travail pour 2017

##### *1.1. Introduction*

En fonction des objectifs figurant dans le Règlement (Euratom) no 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.02.2005, p.1) - Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174 ainsi qu'à l'Article 9(3) de la directive 2009/71/Euratom du Conseil adoptée le 25 Juin 2009 et à l'article 14(3) de la directive 2011/70/Euratom du Conseil adoptée le 19 Juillet 2011, le présent programme de travail comporte les actions à financer et la ventilation budgétaire pour l'année 2017, comme suit:

- pour les subventions (exécutées en gestion directe) (1.2): n/a
- pour les prix (exécutés en gestion directe) (1.3): n/a
- pour les marchés (exécutés en gestion directe) (1.4): 26.850.000 EUR
- pour les actions exécutées en gestion indirecte (1.5): n/a
- pour les instruments financiers (1.6): n/a
- pour d'autres actions (1.7): n/a

##### *1.2. Subventions*

Non applicable

##### *1.3. Prix*

Non applicable

##### *1.4. Marchés*

L'enveloppe budgétaire globale réservée pour les marchés en 2017 s'élève à 26.850.000 EUR.

###### *1.4.1. Contrôle de sécurité nucléaire*

Base juridique

Règlement (Euratom) no 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.02.2005, p.1)

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité

Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.

Actes de référence :

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].

Ligne budgétaire

32 03 01 Contrôle de sécurité nucléaire

Objet des marchés envisagés (*étude / assistance technique / évaluation / enquête / informatique / services de communication, etc.*)

D'une manière générale, les marchés des services des directions D & E de la DG ENER consistent en des prestations de services et achats de données, de fournitures ou de matériel nucléaire ainsi que des études dans le domaine nucléaire. De même, les crédits couverts par le programme de travail pourront financer le paiement d'intérêts de retard, conformément à l'article 92 du règlement financier.

Les dépenses nucléaires comprennent notamment les dépenses d'inspections sur place relatives aux contrôles de sécurité et de formation des inspecteurs, les achats d'équipements, les prestations de services et de travaux spécifiques, les dépenses de démantèlement des équipements Euratom dans les centrales nucléaires et les dépenses de radioprotection.

Les dépenses nucléaires comprennent également les dépenses relatives au contrôle physique et chimique des matières nucléaires ainsi que l'achat d'équipement de contrôle et leur maintenance.

Ces crédits couvrent notamment les marchés pour :

l'achat de matériel de surveillance et de contrôle comme des détecteurs spécifiques adaptés au nucléaire, des caméras, des vidéos, des batteries, des unités de stockage de données, des serveurs, du petit matériel de remplacement, des systèmes de transmission de données, des scellés électroniques,

l'achat d'équipement informatique, de logiciels et matériels spécifiques, le remplacement de logiciels et matériel obsolètes, la prolongation de garantie d'équipement informatique spécifique, le développement de matériel spécifique,

la maintenance, la décontamination, la mise aux déchets, le calibrage du matériel spécifique de surveillance et de contrôle,

la maintenance du matériel et des applications informatiques spécifiques,

le test de nouvelles applications informatiques,

des études dans le domaine nucléaire.

Les actions seront des marchés soit avec des contrats cadres existants, soit en procédure d'appel d'offres.

L'article 6 du règlement Euratom n°302/2005 prévoit que : « La Commission rembourse aux opérateurs le coût des prestations spéciales qui sont prévues dans les dispositions particulières de contrôle ou qui résultent d'une demande particulière de la Commission ou des inspecteurs et cela sur base d'un devis accepté. Le montant et les modalités de remboursement sont fixés d'un commun accord entre les parties concernées et réexaminés périodiquement si nécessaire ».

Ces remboursements ne sont pas des marchés stricto sensu mais visent à payer les opérateurs pour certains marchés qu'ils sont seuls habilités à conclure, eu égard du droit national applicable (voir note du Service Juridique du 10 octobre 2003, adonis 15580)

Type de contrat (*nouveau contrat-cadre / contrat direct / contrat spécifique fondé sur un contrat-cadre existant / renouvellement de contrat*) et type de marché (*services / fournitures / travaux*)

Type	Nombre	Montant indicatif	Date passation des marchés
Contrat spécifique sous contrat cadre	Fournitures (5), Prestations Services (17)	4.870.000	T1 (1), T2 (11), T3 (10)
Procédure d'appels d'offres	Fournitures (4), Projet opérationnel (1), Prestations de services (4)	4.173.000	T1 (1), T2 (3), T3 (3), T4 (2)
Accord administratif / Autre cas et Art 6 (*1)	Inspection (1), Projets opérationnels (6), prestations de services (8)	14.707.000	T1 (5), T2 (1), T3 (4), T4 (5)

T1: 1<sup>er</sup> trimestre, T2: 2<sup>ème</sup> trimestre, T3: 3<sup>ème</sup> trimestre, T4: 4<sup>ème</sup> trimestre

\*1 : Art. 6 : La mise en œuvre est assurée par les opérateurs directement sur le site des centrales et est couvert par la base légale

Montant total

23.750.000 EUR

#### 1.4.2. *Sûreté nucléaire et radioprotection*

Base juridique

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174

Ligne budgétaire

32 03 02 Sûreté nucléaire et radioprotection

Objet des marchés envisagés (*étude / assistance technique / évaluation / enquête / informatique / services de communication, etc.*)

D'une manière générale, les marchés des services des directions D & E de la DG ENER consistent en des prestations de services et achats de données, de fournitures ou de matériel nucléaire ainsi que des études dans le domaine nucléaire. De même, les crédits couverts par le programme de travail pourront financer le paiement d'intérêts de retard, conformément à l'article 92 du règlement financier.

Les dépenses comprennent les dépenses de sûreté et sécurité nucléaire et les dépenses de radioprotection.

Ces crédits couvrent notamment les marchés pour :

l'achat du petit matériel de remplacement, des systèmes de transmission de données,

l'achat d'équipement informatique, de logiciels et matériels spécifiques, le remplacement de logiciels et matériel obsolètes, la prolongation de garantie d'équipement informatique spécifique, le développement de matériel spécifique,

la maintenance du matériel et des applications informatiques spécifiques,

le test de nouvelles applications informatiques,

des études dans le domaine nucléaire.

Les actions seront des marchés soit avec des contrats cadres existants, soit en procédure d'appel d'offres.

Les dépenses couvrent aussi les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaire, en particulier dans les nouveaux États membres mais aussi pour la politique de démantèlement.

Enfin, elles couvrent les dépenses de radioprotection, c.-à-d. de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des radiations et visent à contribuer à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et des substances radioactives. Ces dépenses sont également destinées à couvrir les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres

Type de contrat (*nouveau contrat-cadre / contrat direct / contrat spécifique fondé sur un contrat-cadre existant / renouvellement de contrat*) et type de marché (*services / fournitures / travaux*)

<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	Fournitures (1), Projet opérationnel (1), Prestations de services (4)	1.432.000	T1 (1), T2 (2), T3 (1), T4 (2)
Procédure d'appels d'offres	Projet opérationnel (1), Prestations de services (3)	1.398.000	T2 (2), T3 (1), T4 (1)
Accord administratif avec JRC / Autres cas dont inspections sur site cfr. article 35 §2 traité Euratom	Inspection (1), projet opérationnel (1)	270.000	T1 (2)

Montant total

3.100.000 EUR

***1.5. Actions exécutées en gestion indirecte***

Non applicable

***1.6. Instruments financiers mis en œuvre en gestion directe ou indirecte***

Non applicable

***1.7. Autres Actions***

Non applicable